



15 -10- 1982

[REDACTED]

HP

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.238/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies (dossier n° 12.238/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

15 -10- 1982

[REDACTED]

n° 12.238/II/P

[REDACTED]

Objet : Secrétariats de la Commission du Fonds du Commerce extérieur.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, au cours de ses séances des 18 décembre 1980, 24 septembre 1981 et 24 janvier 1982, la plainte formulée par l'Association du Personnel wallon et francophone des Services publics contre l'Office belge du Commerce extérieur, en raison de certains actes posés par un membre de son personnel, M. [REDACTED] conseiller adjoint, chef de service ff. à la Commission du Fonds du Commerce extérieur.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a estimé la plainte recevable et fondée en ses divers objets.

La transmission, en date du 14 août 1980, à des agents du rôle linguistique français, d'instructions rédigées en langue

./.

néerlandaise et émanant du directeur général adjoint de l'O.B.C.E., constitue une infraction à l'article 39, § 3 des L.L.C., tel qu'il fut interprété par l'avis C.P.C.L. n° 1235/I/P du 24 juin 1965.

De même, y a-t-il infraction aux articles 39, § 1er et 17, § 1er, B, 1° des L.L.C. lorsque, le 18 août 1980, cet agent transmet à l'autorité supérieure un rapport, en langue néerlandaise, concernant des agents du rôle linguistique français et contenant des informations susceptibles d'influencer l'appréciation que cette autorité doit se faire de ces agents, alors qu'il n'était pas qualifié pour ce faire du point de vue linguistique (réf. C.E. Arrêt n° 14.563 du 2 mars 1971 ; avis C.P.C.L. n° 4372 du 25 novembre 1976).

Le troisième objet de la plainte était relatif à des instructions données, en langue française, par [REDACTED] à des agents du rôle linguistique français et, en particulier, à [REDACTED] secrétaire de langue française, à propos du traitement d'un dossier (affaire n° 3456 - S.A. Général Contractors à Gesves - note du 5 juin 1980) ou encore à propos de la rédaction du procès-verbal de la réunion du 10 juin 1980 de la Commission du Fonds du Commerce extérieur, concernant des affaires traitées en langue française.

L'A.R. du 9 janvier 1980, créant deux secrétariats de la Commission du Fonds du Commerce extérieur, qui était en vigueur à l'époque des faits ici visés, avait pour objectif d'organiser une structure administrative assurant qu'une affaire puisse être traitée en service intérieur dans la langue déterminée par les dispositions des articles 39, § 1er et 17, § 1er des L.L.C.

Au surplus, la C.P.C.L. a toujours estimé qu'une affaire qui, selon les critères ainsi définis, doit être traitée dans une langue déterminée, doit l'être par un agent du rôle linguistique correspondant (cfr. notamment avis 10.287/II/P du 12 juin 1980).

Il ne peut être perdu de vue, et la C.P.C.L. l'a rappelé en son avis n° 514 du 24 décembre 1964, relatif à la mise en application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963 (article 43 des L.L.C.), que chaque communauté linguistique s'est vu attribuer par le législateur des droits dans la gestion des services publics et que la carrière des fonctionnaires est intimement liée à cette législation.

Si, en vertu de l'article 17, § 1er des L.L.C., le traitement en service intérieur doit s'effectuer "sans recours aux traducteurs", c'est précisément pour éviter le traitement par du personnel d'un autre rôle linguistique que celui légalement prévu.

La Commission considère que les interventions ici visées d'un agent unilingue de rôle linguistique néerlandais dans une affaire dont le traitement devait se faire en français, sont d'une nature telle qu'elles contreviennent aux dispositions des L.L.C.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,



[REDACTED]

n° 12.238/II/P

[REDACTED]

Objet : O.B.C.E. - Secrétariats de la Commission du Fonds du
Commerce extérieur.-

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, au cours de ses séances des 18 décembre 1980, 24 septembre 1981 et 24 janvier 1982, la plainte que vous avez formulée le 24 septembre 1980 contre l'Office belge du Commerce extérieur, en raison de certains actes posés par un membre de son personnel, M. L. VERMUYTEN, conseiller adjoint, chef de service ff. à la Commission du Fonds du Commerce extérieur.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a estimé la plainte recevable et fondée en ses divers objets.

La transmission, en date du 14 août 1980, à des agents du rôle linguistique français, d'instructions rédigées en langue néerlandaise et émanant du directeur général adjoint de l'O.B.C.E., constitue une infraction à l'article 39, § 3 des L.L.C. tel qu'il

./.

fut interprété par l'avis C.P.C.L. n° 1235/I/P du 24 juin 1965.

De même y a-t-il infraction aux articles 19, § 1er et 17, § 1er, B, 1° des L.L.C. lorsque, le 18 août 1980, cet agent transmet à l'autorité supérieure un rapport, en langue néerlandaise, concernant des agents du rôle linguistique français et contenant des informations susceptibles d'influencer l'appréciation que cette autorité doit se faire de ces agents, alors qu'il n'était pas qualifié pour ce faire du point de vue linguistique (réf. C.E. Arrêt n° 14.563 du 2 mars 1971 ; avis C.P.C.L. n° 4372 du 25 novembre 1976).

Le troisième objet de la plainte était relatif à des instructions données, en langue française, par [REDACTED] à des agents du rôle linguistique français et, en particulier, à [REDACTED] secrétaire de langue française, à propos du traitement d'un dossier (affaire n° 3456 - S.A. Général Contractors à Gesves - note du 5 juin 1980) ou encore à propos de la rédaction du procès-verbal de la réunion du 10 juin 1980 de la Commission du Fonds du Commerce extérieur, concernant des affaires traitées en langue française.

L'A.R. du 9 janvier 1980, créant deux secrétariats de la Commission du Fonds du Commerce extérieur qui était en vigueur à l'époque des faits ici visés, avait pour objectif d'organiser une structure administrative assurant qu'une affaire puisse être traitée en service intérieur dans la langue déterminée par les dispositions des articles 39, § 1er et 17, § 1er des L.L.C.

Au surplus, la C.P.C.L. a toujours estimé qu'une affaire qui, selon les critères ainsi définis, doit être traitée dans une langue déterminée, doit l'être par un agent du rôle linguistique correspondant. (cfr. notamment avis 10.287/II/P du 12 juin 1980).

Il ne peut être perdu de vue, et la C.P.C.L. l'a rappelé en son avis n° 514 du 24 décembre 1964, relatif à la mise en application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963 (article 43 des L.L.C.), que chaque communauté linguistique s'est vu attribuer par le législateur des droits dans la gestion des services publics et que la carrière des fonctionnaire est intimement liée à cette législation.

Si, en vertu de l'article 17, § 1er des L.L.C., le traitement en service intérieur doit s'effectuer "sans recours aux traducteurs", c'est précisément pour éviter le traitement par du personnel d'un autre rôle linguistique que celui légalement prévu.

La Commission considère que les interventions ici visées d'un agent unilingue de rôle linguistique néerlandais, dans une affaire dont le traitement devait se faire en français, sont d'une nature telle qu'elles contreviennent aux dispositions des L.L.C.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

